

PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE PRATIQUER

1^{er} juillet 2019

SOMMAIRE

1. Historique
2. But de la démarche
3. Définitions
4. Catégories: procédures OMC
5. Catégorie A
6. Catégories B
7. Catégories C
8. Catégories D
9. Cas particuliers

1. HISTORIQUE

- Etat de la question

- Convention entre le DSAS et le CHUV du 1^{er} juillet 2015
- Traitements différenciés CHUV vs autres hôpitaux et cliniques
- Difficultés pour les établissements sanitaires à appliquer le processus de demandes d'autorisations actuel
- Besoin d'harmonisation et de simplification

2. BUT DE LA DÉMARCHE

- Définir une procédure tenant compte:
 - des intérêts des établissements sanitaires
 - des contraintes réglementaires (AVOLAF) et géographiques (hôpitaux régionaux)
 - du nombre important de situations à traiter

3. DÉFINITIONS

CH

- Médecin au bénéfice de titres CH

UE/AELE

- Médecin au bénéfice de titres reconnus en vertu d'un accord avec l'UE ou l'AELE

Hors UE

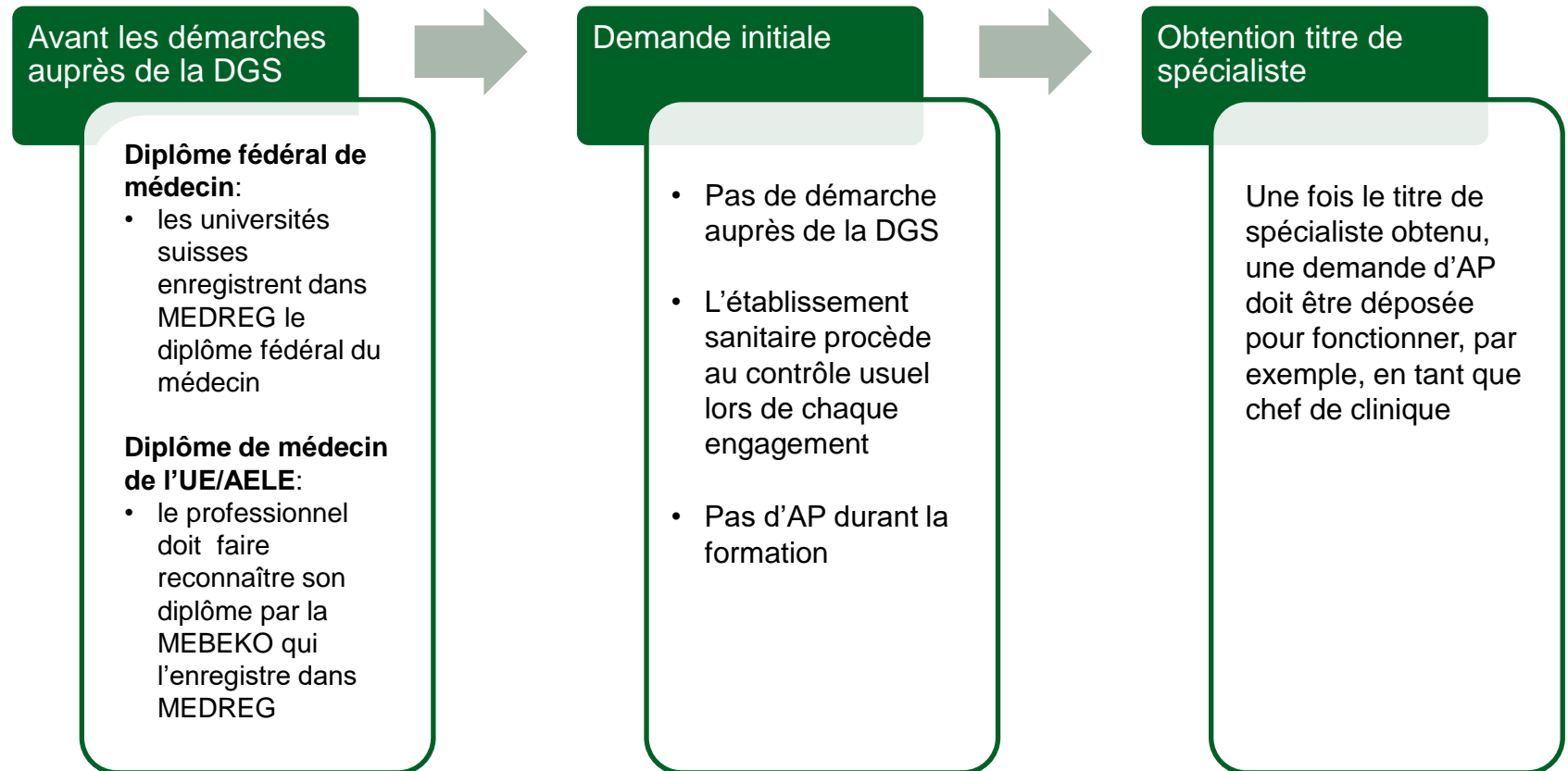
- Médecin au bénéfice de titres d'un état tiers hors UE/AELE (non reconnaissable)

4. CATÉGORIES : PROCÉDURES OMC

- **Catégorie A** : médecin-assistant, médecin-assistant boursier et chef de clinique adjoint - au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou reconnu par la MEBEKO en vertu d'un accord international (UE/AELE)
- **Catégories B** : médecin-assistant et médecin-assistant boursier - hors UE/AELE
- **Catégorie C** : chef de clinique / médecin-cadre et médecin hospitalier au bénéfice d'une formation postgrade fédérale
- **Catégories D** : chef de clinique / médecin-cadre et médecin hospitalier au bénéfice d'une formation postgrade reconnue MEBEKO
- **Catégorie E** : Cas particuliers
 - médecin agréé
 - médecin visiteur
 - fellowship
 - médecin bénévole

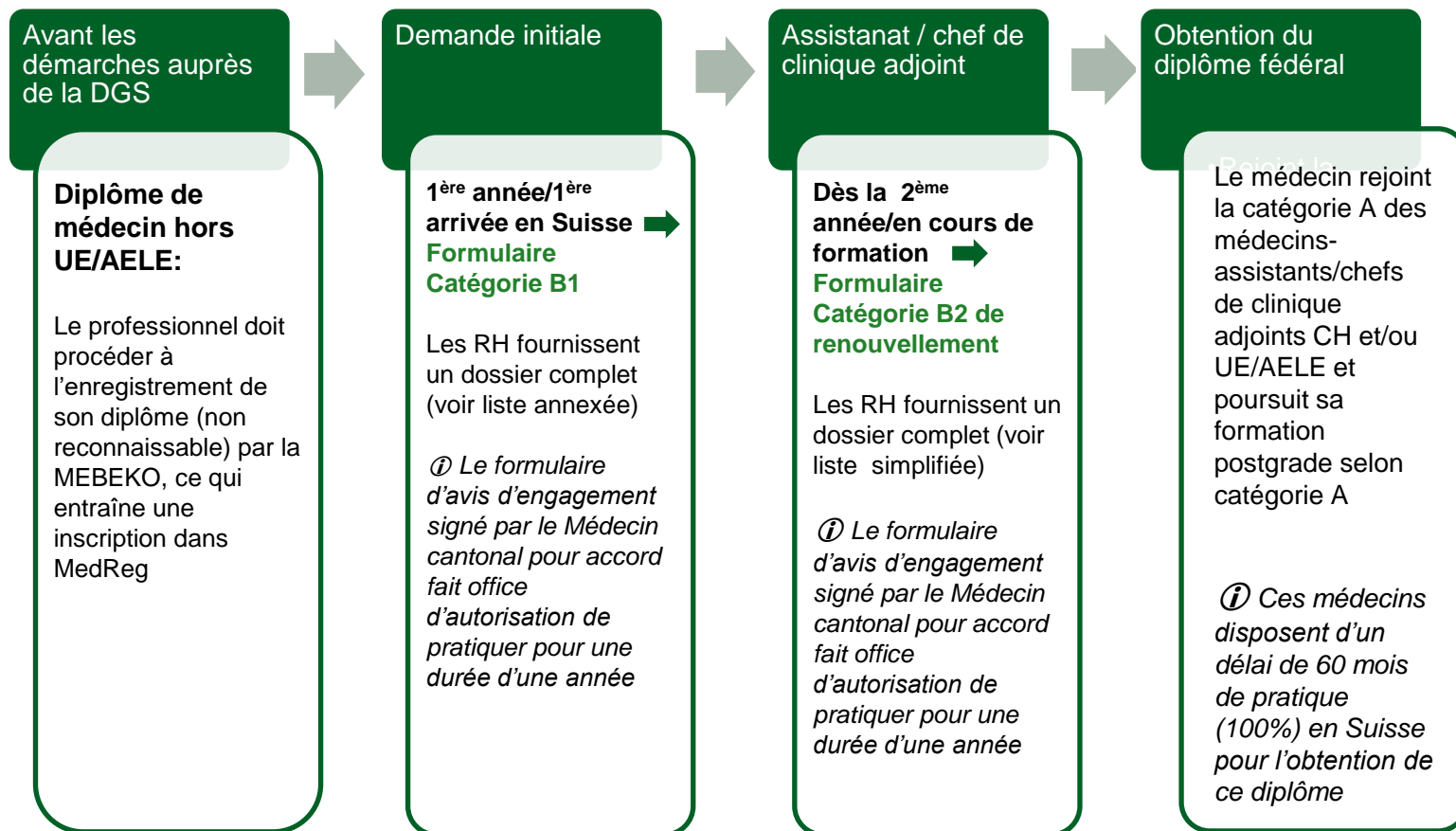
5. CATÉGORIE A

MÉDECIN-ASSISTANT ET MÉDECIN-ASSISTANT BOURSIER – AU BÉNÉFICE D'UN DIPLÔME FÉDÉRAL OU RECONNU PAR LA MEBEKO (UE/AELE)



5. CATÉGORIES B

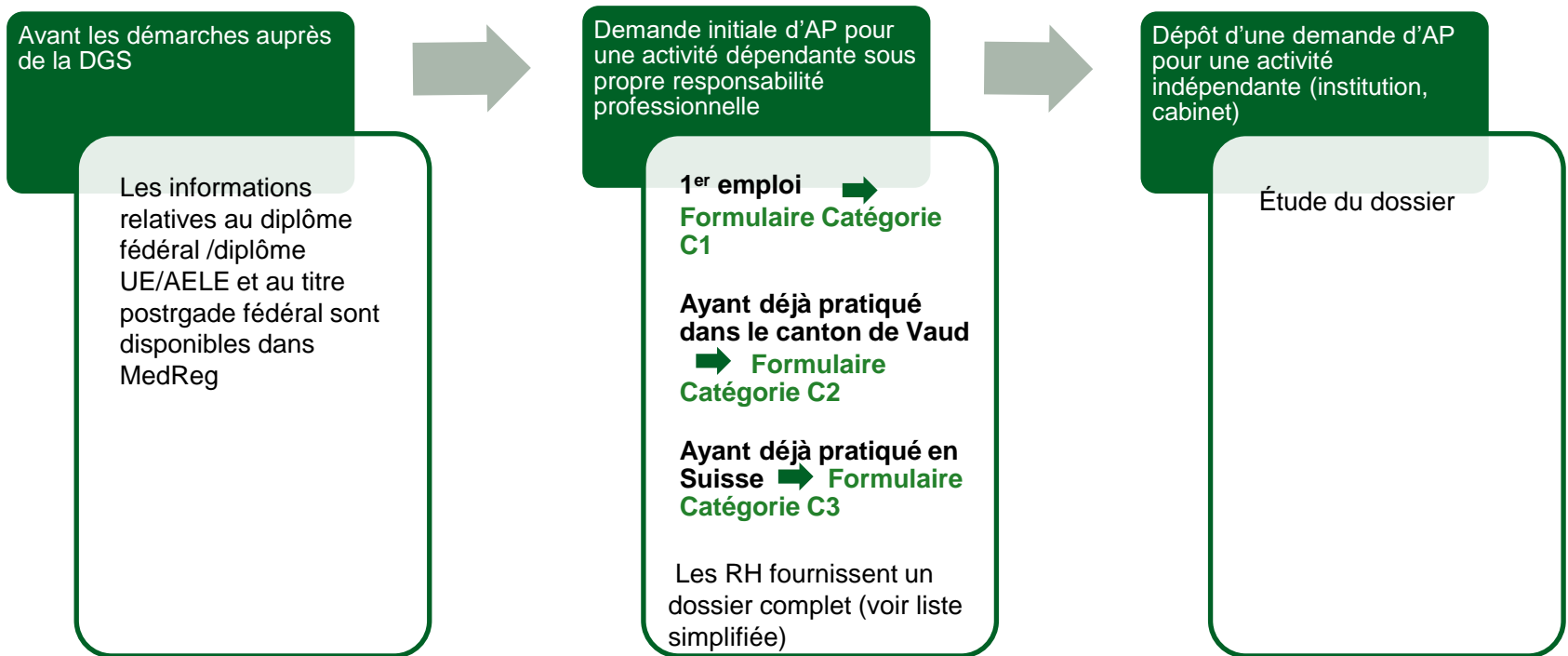
MÉDECIN-ASSISTANT ET MÉDECIN-ASSISTANT BOURSIER – HORS UE/AELE



7. CATÉGORIES C

CHEF DE CLINIQUE, MÉDECIN-CADRE ET MÉDECIN HOSPITALIER AU BÉNÉFICE D'UNE FORMATION POSTGRADE FÉDÉRALE

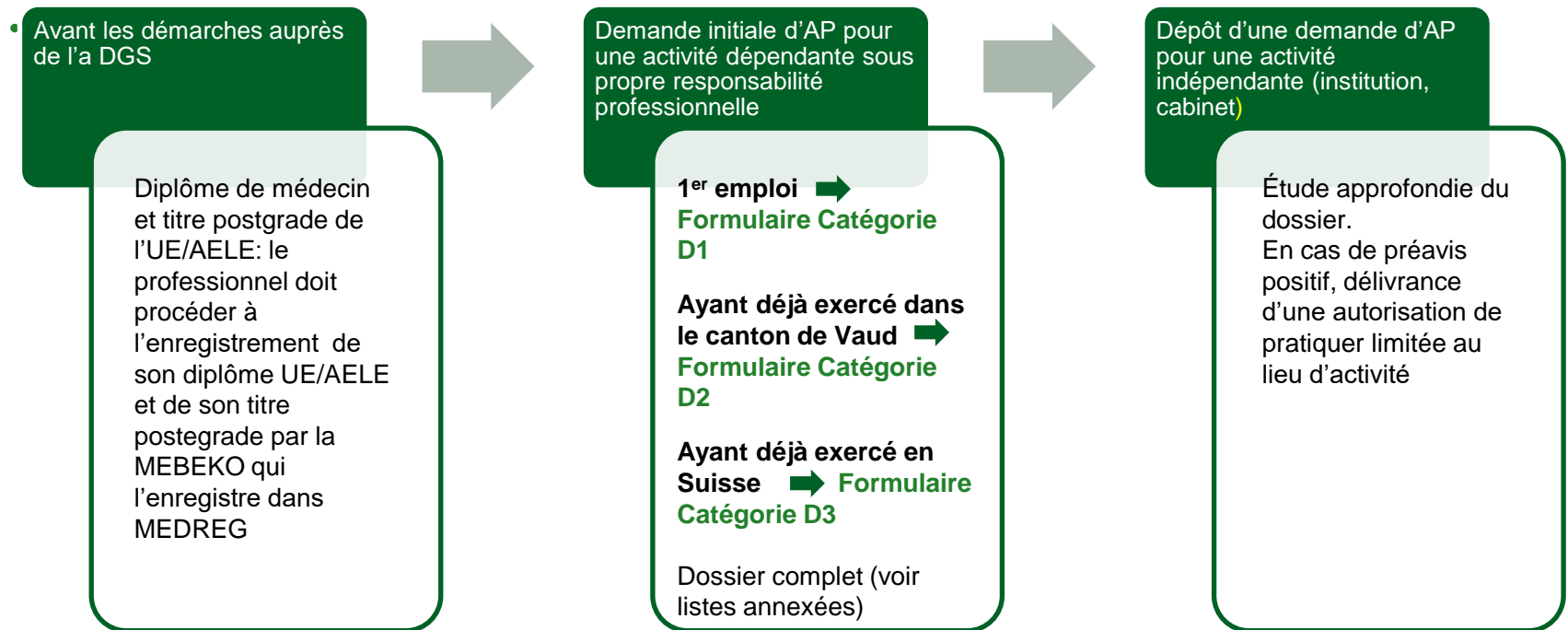
- Titre postgrade fédéral obtenu, **promotion ou engagement** de médecin à partir de chef de clinique : demande d'AP obligatoire



8. CATÉGORIES D

CHEF DE CLINIQUE, MÉDECIN-CADRE ET MÉDECIN HOSPITALIER AU BÉNÉFICE D'UNE FORMATION POSTGRADE RECONNUE MEBEKO

- Demande d'AP obligatoire
- **Attention:** Les demandes d'AP pour des médecins-cadres n'ayant pas pratiqué au moins 3 ans dans des établissements suisses reconnus ISFM seront analysées sous l'angle de la **clause du besoin (CLB)**. Pour ces dossiers, une **demande de dérogation** doit être jointe au dossier.
- Étude approfondie du dossier en collaboration avec la commission (SVM et Groupement de la spécialisation concernée), moyennant un émolument de CHF 300.--



9. CATEGORIE E: CAS PARTICULIERS

Médecin
agrégé

Catégorie E1:

- Si AP VD, annonce auprès de la DGS
- Si aucune AP VD, l'établissement sanitaire dépose une demande d'AP complétée par un dossier complet (voir liste annexée)

Médecin
visiteur

Catégorie E2:

- Fonction limitée à celle d'observateur, aucun geste clinique effectué
- L'établissement sanitaire procède au contrôle usuel lors de chaque engagement
- Pas d'AP nécessaire

Fellowship

Catégorie E3:

- Médecin étranger en formation qui vient se former dans les établissements sanitaires reconnus par l'ISFM pendant 12, voire 24 mois au maximum. Il est amené à faire des actes médicaux sous supervision directe.
- AP nécessaire pour les diplômés hors UE/AELE

Médecin
bénévole

Catégorie E4:

- Le médecin qui intervient de manière bénévole dans les établissements sanitaires doit être titulaire d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant ou dépendant dans un autre établissement sanitaire